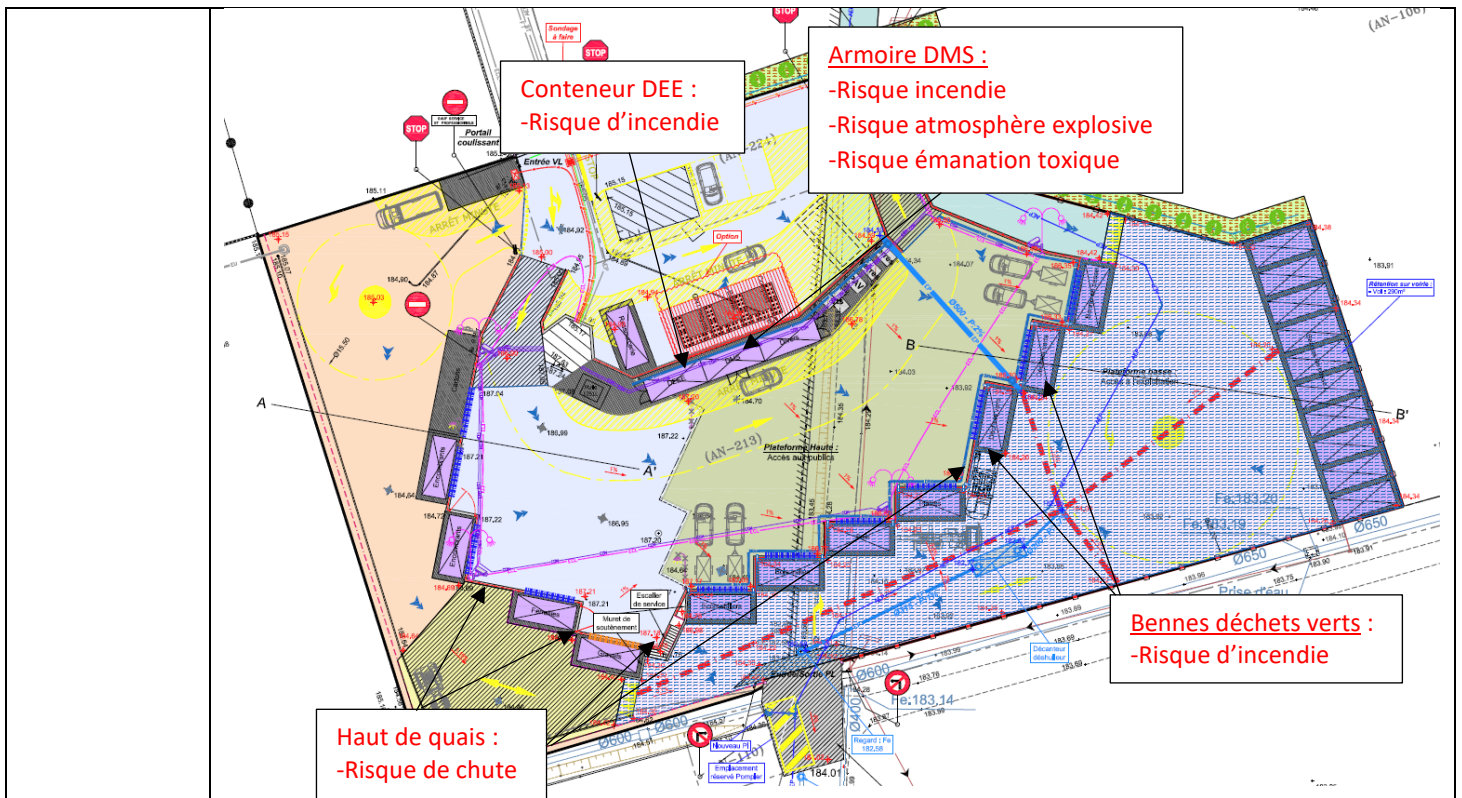


Annexe 12 – Tableau justificatif des prescriptions de l’arrêté applicable aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2710

Articles de l’arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d’enregistrement
Article 1	Néant
Article 2 – Conformité de l’installation	L’installation existante et son extension seront conformes à ce qui a été présenté dans le présent rapport (implantation, réalisation et exploitation).
Article 3 – Dossier installation classée	<p>L’exploitant tiendra à jour un dossier installation classé avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d’enregistrement et du dossier qui l’accompagne ; - le dossier d’enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l’installation ; - l’arrêté d’enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l’installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l’ensemble des déclarations d’accidents ou d’incidents ; - le registre reprenant l’état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l’exploitation de l’installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l’installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l’entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d’alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d’exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est reste à disposition de l’inspecteur des ICPE</p>
Article 4 – Déclaration d’accidents ou de pollution accidentelle	En cas d’accident ou pollution accidentelle, l’exploitant s’engage à prévenir dans les meilleurs délais l’inspection des installations classées
Article 5 – Implantation	L’installation ne se situe ni en-dessus, ni en-dessous d’un local habité ou occupé par des tiers. Le plan de masse de l’installation est fourni en annexe du dossier : « Pièce 3.3 – Annexe 3 – Plan d’ensemble », l’échelle est au 1/200
Article 6 – Envol des poussières	Les traitements de sol, les devers repris permettront d’éviter l’envol de poussières et de dépôt de matières. L’exploitant nettoiera dès qu’il sera nécessaire l’ensemble des voiries et dalles béton pour éviter toute propagation de poussière.
Article 7 – Intégration dans le paysage	Une haie végétale sera mise en place le long de la clôture béton du côté de la RD 908. L’exploitant maintiendra la déchèterie propre en continu.
Article 8 – Surveillance de l’installation	L’exploitation est assurée en régie par la communauté des communes Grand Orb, la responsable du service est Madame Mélissa FABRE – Responsable de Grand Orb Environnement - Tél. : 04 67 23 54 33 - Courriel : melissa.fabre@grandorb.fr Les employés sur site ont les formations nécessaires à la bonne gestion du site et des risques.
Article 9 – Propreté de l’installation	Les locaux seront maintenus propres et nettoyés régulièrement. Le matériel dédié sera adapté aux risques potentiels du site.
Article 10 – Localisation des risques	Le plan suivant détaille les parties de l’installation soumises à un risque :



Des panneaux conventionnels comme suit seront positionnés de manière à être visible afin d’informer le personnel du risque.



Article 11 – Etat des stocks de produits dangereux – étiquetage

Le registre sera tenu à jour par l’exploitant. L’étiquetage des produits sera fait par le personnel du site. Le rangement permettra une lisibilité des produits. Des panneaux avec les symboles de danger seront posés au mur.

Article 12 – Caractéristiques des sols



L’armoire DMS et l’abris pour la cuve d’huile minérale disposent d’un bac de rétention sur l’ensemble de la superficie au sol. Ces bacs se trouvent sous des caillebotis galvanisés en guise de plancher.

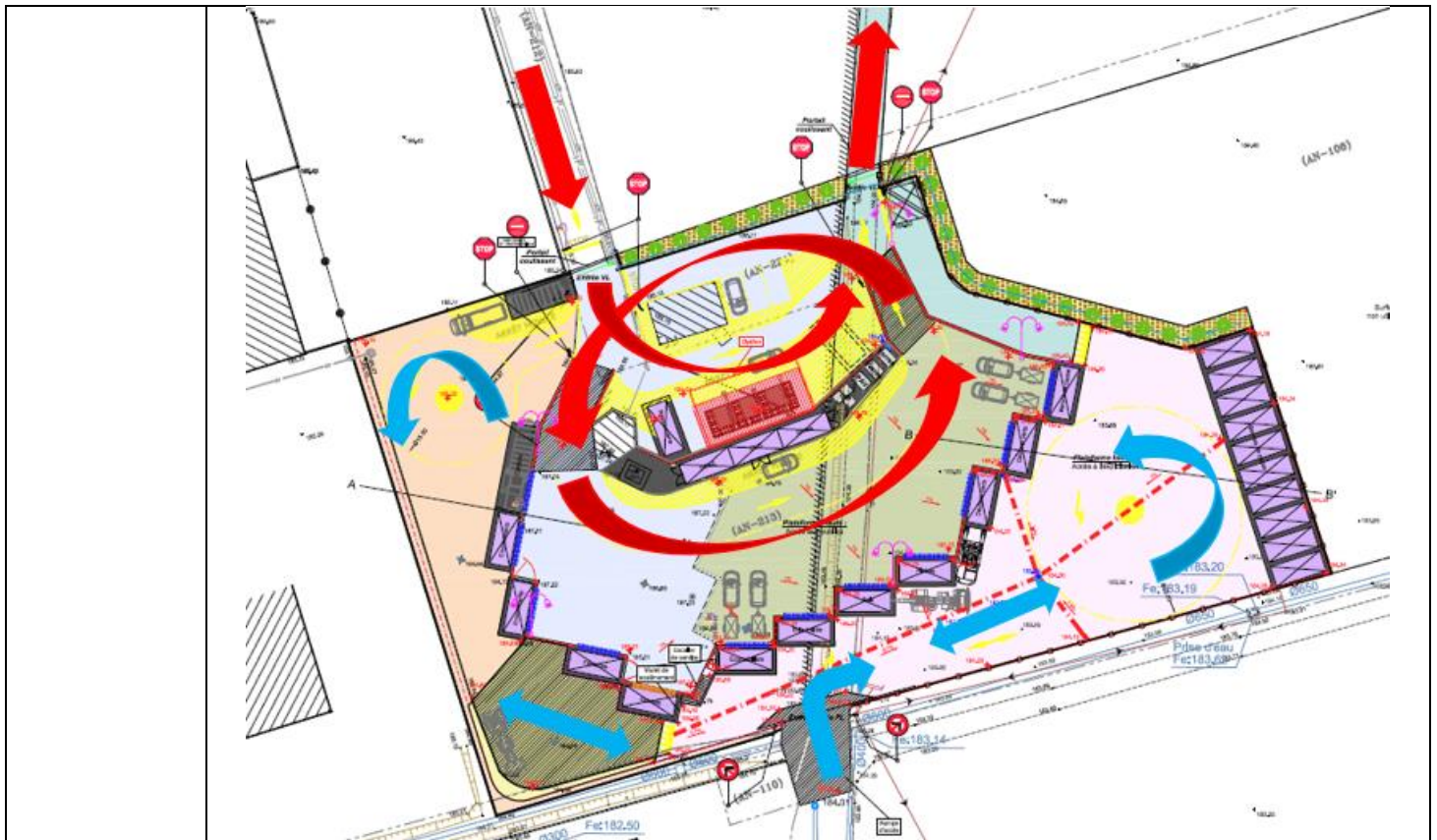


Par ailleurs, les eaux pluviales ruisselantes sur les aires de stockage seront captées dans un décanteur/déshuileur piégeant ainsi les MES et autres éléments polluants plus légers (huile, hydrocarbures...).

Article 13 – Réaction au feu

Concernant les demandes de l’article 13 (Réaction au feu), la déchèterie de Bédarieux compte 2 conteneurs maritimes pour le stockage des déchets de type DEEE, DMS... et un conteneur maritime pour le stockage des

	<p>objets et équipements en vue de réemploi (ressourcerie). Les containers présenteront les caractéristiques de réaction au feu minimales : matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Ils seront distants de 6m par rapport à tous locaux d'exploitation (local gardien, local technique & garage tractopelle). Pour les équipements se trouvant à moins de 6m, les caractéristiques de réaction au feu minimales suivront la norme NF EN 13 501-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures, - couverture incombustible, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - matériaux de classe MO (incombustibles). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 14 - Désenfumage	La déchèterie de Bédarieux n'est pas exposée à ce type de problématique, aucun bâtiment ne contiendra des déchets.
Article 15 – Clôture de l'installation	<p>La clôture délimitant et sécurisant le site sera faite en béton et agglo et sera d'une hauteur de 2,5m :</p>  <p>Un panneau à l'extérieur de la déchèterie précisera les horaires d'ouverture de cette dernière.</p>
Article 16 - Accessibilité	<p>L'accessibilité se fait par la route départementale RD 908, il y a ensuite une voirie pour l'entrée des VL et une pour la sortie afin qu'il n'y ait pas de croisement de véhicules et de demi-tour à faire au sein de la déchèterie. Les PL entreront dans la déchèterie par l'autre côté (partie basse) accessible en suivant les flèches bleues.</p>  <p>Le site sera équipé de dispositifs de limitation de vitesse, de signalisation des voies. Les voiries auront un minimum de 3.5m de large, sachant que le gabarit routier est de 2.5m</p> <p>A l'intérieur de la déchèterie, la séparation entre les usagers (flèches rouges) et les poids-lourds : prestataires ou exploitants (flèches bleues) se fera ainsi :</p>



Article 17 – Ventilation des locaux
 Il n’y a pas de bâtiments abritant des déchets, la déchèterie n’est donc pas concernée par cette problématique. Par ailleurs, le local pour les agents d’exploitation est équipé de 2 fenêtres et une porte qui faciliteront l’aération des locaux. Le garage tractopelle possède une très grande ouverture qui est l’unique entrée, en cas de besoin d’y accéder ce portail sera ouvert et permettra la ventilation de l’espace.

Article 18 – Matériels utilisables en atmosphère explosives
 L’armoire DMS du fait de la grande ouverture en façade ne nécessite pas d’éclairage. Donc il n’y a pas besoin de matériel utilisable dans des atmosphères explosives (norme ATEX).

Article 19 – Installations électriques
 L’exploitant tiendra à jour et à disposition les fiches des dispositifs mis en place. Tous les équipements en métal devront être mis à la terre.

Article 20 – Système de détection et d’extinction automatiques
 Le local du gardien, le local technique et le garage tractopelle seront équipés d’un détecteur de fumée. La maintenance et les tests des détecteurs seront programmés annuellement par l’exploitant. Ces détecteurs répondront à la norme européenne EN 14604, ils seront de l’aspect suivant :



Des extincteurs sont prévus dans le local gardien à proximité du stockage des déchets de type DEEE et dans le garage tractopelle.
 Il n’y aura pas de système d’extinction automatique.

Article 21 – Moyen d’alerte et de lutte contre l’incendie
 Le site sera raccordé au réseau de défense incendie communal. La création d’un poteau incendie au niveau du portail des poids-lourd (en bas de la déchèterie) est prévue. Ainsi, ce poteau se trouvera à moins de 100m de la totalité des clôtures. Cet emplacement a été validé suite à un échange avec le lieutenant LIMONTA du groupement Ouest du SDIS 34. Le poteau sera alors testé afin de s’assurer qu’il réponde aux demandes de l’arrêté préfectoral.

	<p>Le maillage du réseau et l'emplacement du PI sont visibles sur l'annexe 9 joint au dossier : « <i>Plan du maillage du réseau AEP pour la défense incendie</i> »</p> <p>Par ailleurs, le personnel sur site sera équipé d'un téléphone cellulaire afin d'avoir la meilleure capacité d'alerte possible et les locaux seront équipés de détecteurs de fumée.</p> <p>Enfin, plusieurs extincteurs de type ABC avec de la poudre polyvalente seront installés dans le périmètre intérieur de la déchetterie. Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements et sensibilisé aux démarches à suivre et aux actions à mener lors de la déclaration d'un incident sur le site.</p> <p>Ces équipements seront vérifiés annuellement par un organisme compétent.</p>
Article 22 – Plan des locaux et schéma des réseaux	<p>Les plans des locaux et plans de positionnement des équipements d'alerte et de secours seront tenus à jour. Le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de disfonctionnement sera également tenu à jour.</p>
Article 23 – Travaux	<p>Les travaux seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/12.</p> <p>Les travaux pour l'extension de la déchetterie se feront de manière protégée. L'entreprise qui interviendra délimitera la zone de travaux avec des barrières, rubalise et panneau d'information pour qu'il n'y ait pas confusion ni de croisement de flux.</p>
Article 24 – Consignes d'exploitation	<p>Les consignes d'exploitation seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012</p>
Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>L'exploitant aura en sa possession le DOE à la fin des travaux, il aura à sa responsabilité de pratiquer l'ensemble des vérifications d'entretien et de maintenance de tous les ouvrages (protection incendie, électricité, décanteur/déshuileur...)</p>
Article 26 – Formation	<p>Les agents travaillant sur l'installation seront formés selon la réglementation en vigueur. Une mise à jour des normes impliquera que l'exploitant complète les connaissances de son personnel</p>
Article 27 – Prévention des chutes et collisions	<p>Des garde-corps sont prévus sur tout le linéaire des murs de soutènements qui délimiteront les quais. Au niveau des bennes et afin de faciliter le dépôt des déchets, il est prévu d'installer des banquettes de déchargement (Hauteur : 70cm, largeur : 62cm) qui répondent aux normes en vigueur. Une photo ci-dessous sert d'exemple.</p> <p>Par ailleurs, sur la partie latérale des bennes fer et encombrants seront installés des portillons permettant de jeter plus facilement des objets lourds et encombrants. L'exploitant sera l'unique personne en capacité d'ouvrir le portillon grâce à une clef spéciale.</p> <p>Concernant la voie d'accès à la zone de déchargement, les murs de soutènement dépasseront de 20 à 30 cm environ ce qui permettra de bloquer les roues des véhicules et donc empêcher toutes chutes en contre-bas.</p> <p>Enfin la signalétique sera en adéquation avec les demandes de l'article 27.</p> <div data-bbox="651 1420 1197 2074" data-label="Image"> </div>

	<p>La conception de la future déchèterie prévoit deux aires de circulation distinctes, l'une sera pour les poids-lourds qui circuleront en bas de quai, l'autre concernera les usagers et se fera en haut de quai. Devant chaque benne, une place suffisante pour permettre l'arrêt de 2 voitures avec remorque a été conservé sans gêner la circulation sur la voirie principale. Les flux seront totalement indépendants, comme visible sur le plan présent à l'article 16 – Accessibilité.</p>
Article 28 – Zone de dépôt et réemploi	<p>La zone de dépôt et de réemploi est composée de 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un conteneur maritime à destination de la ressourcerie « Bon débarras » de la commune - Des boxs en blocs de béton préfabriqués (type légo) permettant de venir récupérer des broyats, du compost ou des graves recyclées (Ces boxs seront en options en fonction du budget de la collectivité). Dans ce cas, les boxs seront abrités par un abri en taule. L'option ne sera peut-être pas levée. <p>Le total de la zone de réemploi n'excède pas 10% de la capacité de la déchèterie. Ces zones sont présentées dans le plan de masse de l'installation qui est fourni en annexe du dossier : « Pièce 3.3 – Annexe 3 – Plan d'ensemble ».</p>
Article 29 – Stockage rétention	<p>Que ce soit l'armoire DMS ou l'abris pour la cuve à huile minérale, la capacité de rétention correspondra aux demandes de l'article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012.</p> <p><i>« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <p><i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i></p> <p><i>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i></p> <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. » <p>La rétention sur voirie de l'installation qui recevra également les eaux d'incendie, aura un débit de fuite de 33 l/s ce qui représente le débit à fournir en cas d'incendie. Par ailleurs, le décanteur/déshuileur sera dimensionné afin de traiter 35 l/s, les eaux d'incendie pour donc être totalement traité en cas de feu. Enfin, le regard équipé d'une vanne martellière pourra également être fermée pour empêcher els eaux de rejoindre les réseaux communaux lors de la maintenance du décanteur/déshuileur par exemple. L'exploitant aura alors en charge de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de nettoyer la pollution existante dans l'ouvrage.</p>
Article 30 – Prélèvement d'eau, forage	<p>Le raccordement au réseau d'eau potable se fera de conformément à la législation en vigueur avec la mise en place d'un disconnecteur.</p> <p>L'utilisation d'eau du réseau sera limitée un maximum. Elle sera utilisée en cas de stricte nécessité.</p>
Article 31 – Collecte des effluents	<p>La déchèterie est actuellement raccordée au réseau collectif d'assainissement. Le branchement est visible sur le plan d'ensemble fourni à l'annexe 3.</p>
Article 32 – Collecte des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, les aires de stockages... ruisselleront vers la rétention sur voirie de 290 m3 prévue à cet effet (la justification du volume de rétention se trouve dans le mémoire méthodologique). Des caniveaux CC2 dans la rétention permettront de canaliser les eaux vers le regard avaloir.</p> <p>Les eaux du haut de quai seront dirigées vers la rétention sur chaussée grâce à la pente de la voirie et aux barbacanes installées au travers des murs de soutènement. Les eaux issues des voiries d'accès et de l'entrée de la déchèterie passeront sous le quai de déchargement grâce à une canalisation DN 400 qui ira jusqu'à la rétention sur voirie.</p> <p>Le débit de fuite de la rétention sur voirie est limité à 33 l/s environ, par la canalisation PVC CR 16 DN 200 en aval du regard avaloir. Cette canalisation se dirige directement dans le décanteur/déshuileur. Enfin, une dernière canalisation en PVC CR 16 DN 315 permettra de rejoindre le réseau pluvial communal.</p> <p>Dans le cadre des opérations de maintenance et d'exploitation, le curage du décanteur/déshuileur et des canalisations sera fait une fois par an ou dès que les boues auront atteint la moitié du volume utile du débourbeur/déshuileur (avec attestation de nettoyage et de conformité dans le dossier sur site).</p>
Articles 33 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	<p>Les rejets seront de très bonne qualité puisque des dispositifs de protection seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Des dispositifs de piégeage des produits dangereux (rétention pour l'armoire DMS et l'abri de cuve à huile) -Dispositif de traitement pour l'assainissement des eaux pluviales. Le décanteur/déshuileur est dimensionné par rapport au débit de fuite de la rétention sur voirie, il sera en capacité de traiter la totalité des eaux ruisselant sur la STEP pour une pluie de période de retour décennale. Il sera également en capacité de traiter la totalité des eaux d'incendie (35 l/s > 33 l/s = 120 m3/h).

	-Dispositif d'isolement des eaux lorsque qu'il y a de la maintenance sur le décanteur/déshuileur ou lorsque le réseau incendie est utilisé.
Article 34 – Mesure des volumes rejetés et points de rejet	Il y aura un seul et unique point de rejet qui correspondra au réseau pluvial communal en DN 400 en contre-bas de la déchèterie. Les prélèvements d'échantillons seront relativement aisés puisqu'ils pourront se faire dans le regard avec la vanne martellière, juste avant d'atteindre le réseau pluvial. Ce regard correspond au regard de raccordement au réseau pluvial communal.
Article 35 – Valeurs limite de rejets	Le traitement des eaux pluviales sera réalisé par un décanteur/déshuileur garantissant un rejet <5 mg/l. Ce décanteur/déshuileur est dimensionné pour traiter 35 l/s or le débit de fuite de la rétention sur chaussée est de 33 l/s, il sera donc en capacité de traiter la totalité du débit passant. Un piégeage des MES et des métaux lourds se fera en entrée dans la partie décanteur alors que les flottants seront interceptés dans la seconde partie faisant office de déshuileur.
Article 36 – interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet se fait dans le réseau pluvial communal dont l'exutoire et la rivière l'Orb qui représente des eaux superficielles.
Article 37 – Prévention des pollutions accidentelles	Le décanteur/déshuileur est équipé d'un obturateur qui fonctionne mécaniquement par une différence de densité des liquides, permettant ainsi de piéger la pollution
Article 38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Le cas d'une pollution rejetée, l'exploitant fera le nécessaire pour la stopper. L'exploitant mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eau, permettant une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35, à périodicité annuelle, par un organisme agréé
Article 39 – Epannage	Il n'y aura pas d'épandage sur site
Article 40 – Prévention des nuisances odorantes	Les déchets stockés sur le site ne génèrent pas d'odeurs. Le seul déchet pouvant générer des odeurs seraient les déchets verts mais la fréquence de rotation des bennes limite considérablement la durée de stockage sur site ce qui ne laisse pas le temps aux odeurs de se dégager
Article 41 – Valeurs limites de bruit	La limitation des émissions sonores dans le cadre de l'exploitation se fera par la vérification de la conformité des engins du site (exploitation et prestataires). En effet, les engins représentent l'unique source de nuisance sonore.
Article 42 – Admission des déchets	Si le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant lui transmettra les indications sur les filières existantes pour sa gestion.
Article 43 – Déchets sortants	Le registre des déchets sortants sera tenu à jour avec toutes indications nécessaires (date, nom, immatriculation, bordereau etc).
Article 44 – Déchets produits par l'installation	Ils seront évacués vers des centres de traitements dédiés. Les bordereaux de suivi seront gardés par l'exploitant.
Article 45 – Brûlage	Il n'y aura pas de brûlage sur site.
Article 46 - Transport	Les déchets seront évacués par camion bâchés ou avec filets afin de limiter l'envol de déchets lors du transport
Article 47 – Contrôle de l'inspection des installations classées	Les services de la DREAL pourront effectués tous les prélèvements et analyses qu'ils jugent nécessaires aux frais de l'exploitant.
Article 48	Néant